

# LA DÉPÊCHE FSE

S'INFORMER POUR AGIR ENSEMBLE !

## Des exemptions relatives aux résultats sur le **bulletin unique** : possibles, mais exceptionnelles

Pour la deuxième année d'utilisation du bulletin unique, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a précisé – et dans certains cas modifié – la forme que prennent les résultats disciplinaires pour les élèves HDAA et pour ceux qui suivent un programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. Regardons celles-ci de près.

C'est la commission scolaire qui peut accorder une exemption concernant les résultats au bulletin, sur recommandation de la direction d'école. Voici les catégories d'élèves pour lesquels des exemptions quant au bulletin unique seront possibles ainsi que les détails qui constituent celles-ci.

<p><b>1. Élèves HDAA intégrés en classe régulière</b> (primaire et secondaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Modifications inscrites au PI</li> <li>▶ Commentaire explicatif au bulletin</li> <li>▶ Résultats en notes</li> <li>▶ Élève exclu de la moyenne de groupe</li> </ul>
<p><b>2. Élèves HDAA inscrits dans une classe spécialisée, sauf les classes de déficience intellectuelle</b> (primaire et secondaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pondération des étapes peut être modifiée</li> <li>▶ Utilisation des cadres d'évaluation non prescrite</li> <li>▶ Possibilité de ne pas inclure le résultat à l'épreuve MELS (20 %) dans le résultat final</li> </ul>
<p><b>3. Élèves inscrits dans le parcours de formation axée sur l'emploi</b></p>	<p><b>FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Résultats en cotes</li> <li>▶ Utilisation des cadres d'évaluation</li> <li>▶ Pas de moyenne de groupe</li> <li>▶ Pas de pondération des étapes</li> </ul> <p><b>FORMATION MENANT À UN MÉTIER SEMI-SPÉCIALISÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Résultats en notes</li> <li>▶ Moyenne de groupe</li> <li>▶ Possibilité de ne pas inclure le résultat à l'épreuve MELS (20 %) dans le résultat final</li> </ul>
<p><b>4. Élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Résultats en cotes pour une ou des matières, conséquemment : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Élève exclu de la moyenne de groupe</li> <li>■ Pas de pondération des étapes</li> <li>■ Non-obligation d'utiliser le résultat à l'épreuve MELS</li> <li>■ Pas de résultat final</li> </ul> </li> </ul>

## 1. Élèves HDAA intégrés en classe régulière

(primaire et secondaire)

L'élève intégré en classe régulière exempté des dispositions de la section 2 du bulletin **doit** être identifié EHDAA dans son plan d'intervention (PI). La décision de modifier les exigences des programmes doit aussi être inscrite au PI. La **modification des exigences est une démarche exceptionnelle** qui a une incidence sur la sanction des études. Comme on l'explique dans la page suivante, c'est une forme de différenciation qui entraîne une baisse des exigences. Les parents, qui font partie de l'équipe du plan d'intervention, sont au courant que leur enfant ne réussira pas son année scolaire comme les autres élèves de son groupe d'âge.

Cette exemption sera différente en fonction des difficultés des élèves :

Le PI de l'élève indique que ce dernier est dans l'impossibilité de réussir les apprentissages de son groupe d'appartenance **en Français et en Mathématique.**



L'exemption touche toutes les matières, sauf si, dans une matière, l'élève peut faire les mêmes apprentissages que son groupe (par exemple, en Éducation physique et à la santé).

Le PI indique que l'élève a des difficultés dans **une seule matière de base** (Français ou Mathématique).



L'exemption touche uniquement la matière visée.

L'élève possède un handicap qui, sans affecter ses performances scolaires, a des incidences sur ses capacités en Éducation physique et à la santé ou dans les disciplines artistiques.



L'exemption touche uniquement la matière visée.

L'élève doit avoir bénéficié d'interventions « régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes<sup>1</sup> ». Le MELs entend ici par spécialiste **tout intervenant qui agirait sur les difficultés d'apprentissage de l'élève.**

Le résultat de l'élève sera accompagné d'un signe distinctif. De plus, une précision devra être ajoutée au bulletin sous la rubrique « Commentaires » de la section 2, afin de mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées.

## 2. Élèves HDAA inscrits dans une classe spécialisée

(primaire et secondaire)

Pour les élèves du primaire et du secondaire fréquentant une classe spécialisée, – incluant les élèves des classes de cheminement particulier, mais excluant celles pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde – les mêmes dispositions que celles des élèves intégrés s'appliquent, s'ils remplissent les mêmes conditions. **Ces élèves auront donc cette année un bulletin avec des notes, malgré les demandes répétées de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) de permettre un bulletin mieux adapté à ces classes.**

Les élèves en **trouble de comportement** inscrits dans une classe spécialisée peuvent être exemptés seulement si leur PI précise que des modifications doivent être apportées aux exigences des programmes Français et/ou Mathématique.

**Pour les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde ou une déficience intellectuelle moyenne à sévère** qui suivent les programmes ministériels correspondant à leur déficience, les résultats à la section 2 du bulletin seront inscrits en cotes. Les légendes rattachées aux cotes sont prescrites par le MELs et inscrites dans l'Instruction annuelle 2012-2013. Pour ces deux catégories d'élèves, les épreuves ministérielles ne s'appliquent pas, il y a absence sur le bulletin de moyenne de groupe et il n'y a pas de pondération des étapes.

<sup>1</sup> Instruction annuelle 2012-2013, p. 7.

## Qu'est-ce que la **modification des exigences** ?

**Le MELS définit trois niveaux de différenciation de l'évaluation :**

1. La flexibilité pédagogique ;
2. L'adaptation ;
3. La modification.

**1. La flexibilité pédagogique** consiste à offrir des choix à l'ensemble des élèves dans la réalisation des tâches. Tout le personnel enseignant utilise la flexibilité pédagogique, par exemple, en laissant aux élèves le choix d'un sujet pour une production écrite. Malgré des productions différentes, le niveau de difficulté des tâches et les critères d'évaluation restent les mêmes pour tous les élèves.

**2. L'adaptation**, c'est le fait d'apporter un changement dans les modalités de réalisation des situations d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers indiqués dans le PI. Il s'agit habituellement d'un élève qui a un handicap pour lequel un soutien est nécessaire. On peut, par exemple :

- utiliser de gros caractères ou aérer le document ;
- lire les questions à l'élève au moment d'une situation d'apprentissage et d'évaluation en Science et technologie ;
- augmenter la durée accordée pour la tâche évaluative.

L'élève est évalué selon le même niveau de difficulté que les autres de son groupe.

**3. La modification** consiste à apporter un changement dans le niveau de difficulté des tâches évaluatives pour un élève ayant des besoins particuliers. Contrairement aux deux autres formes de différenciation, la modification entraîne une diminution des exigences. Les critères d'évaluation sont modifiés à la baisse et les tâches à réaliser sont rendues plus faciles pour s'adapter aux capacités de l'élève. On pourra, par exemple :

- utiliser des tâches moins nombreuses ou moins longues ;
- aider l'élève à cibler les données nécessaires pour résoudre un problème.

Ce type de différenciation de l'évaluation n'est possible que dans le cadre d'une démarche de PI. Ce dernier doit tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire.

Selon l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, l'enseignante ou l'enseignant peut apporter des changements dans les tâches évaluatives selon la situation de l'élève. Si la flexibilité pédagogique est sous son entière responsabilité, il en est autrement pour la modification. Ainsi, l'enseignante ou l'enseignant devrait être accompagné du personnel des services complémentaires pour choisir les instruments d'évaluation ou pour modifier le niveau de difficulté des tâches afin de tenir compte du PI. **Plus les modifications sont lourdes, plus le titulaire devrait recevoir du soutien** pour remplir cette tâche. Lorsque l'équipe du PI prend des décisions qui mènent à des adaptations ou à des modifications des évaluations, on devrait aussi **s'entendre sur le partage des responsabilités** qui en découle.

Les décisions de modification ou d'adaptation doivent se prendre en concertation avec les parents et les intervenants qui dispensent des services, incluant les spécialistes au primaire. Le PI indiquera les effets de celles-ci sur le cheminement scolaire de l'élève et l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES). **Dans le cas de la modification, il y aura nécessairement les conséquences sur l'obtention du DES.**

Pour les examens visant la sanction des études, aucune modification n'est possible. Quant au recours à l'adaptation, il est balisé par une Info/Sanction qui fournit aux commissions scolaires des précisions sur les conditions de passation des épreuves ministérielles.

### 3. Élèves inscrits dans le parcours de formation axée sur l'emploi

Pour les élèves inscrits à la **formation préparatoire au travail** (FPT), incluant les élèves du CFER, le bulletin comprendra des résultats inscrits en **cotes** pour chaque discipline du programme et pour chaque compétence en Français, Mathématique et Anglais, langue seconde, correspondant à une **légende prescrite** qui sera modifiée pour le résultat final d'une matière.

Pour les élèves inscrits à la **formation menant à un métier semi-spécialisé**, l'exemption vise uniquement la moyenne de groupe et l'obligation d'inclure les résultats à l'épreuve ministérielle dans le résultat final. Ces élèves ont donc un bulletin en notes et l'utilisation des cadres d'évaluation est prescrite.

### 4. Élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française

L'Instruction annuelle indique que la commission scolaire **peut** exempter ces élèves de l'application des dispositions relatives aux résultats à inscrire au bulletin, **peu importe le modèle d'organisation de ce service**. **C'est à la commission scolaire de préciser si cette exemption s'applique à une ou plusieurs matières**. Les dispositions concernent autant le primaire que le secondaire.

Pour les matières visées par l'exemption, il ne sera pas exigé de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final à la fin de l'année. Durant la période où cette exemption s'applique, le résultat s'exprimera en cotes.

La légende présentée fait référence aux exigences propres à l'élève et non à celles du programme. Ces exigences peuvent, entre autres, varier en fonction de la compétence langagière de l'élève (temps de fréquentation à l'école québécoise) ou de l'âge<sup>1</sup>.

Si pour certaines matières l'exemption ne s'applique pas, le résultat est alors fourni en pourcentage.

1. Une classe d'accueil au secondaire peut regrouper des élèves âgés de 12 à 17 ans.

Selon la FSE, il est primordial, pour les élèves HDAA intégrés en classe ordinaire, de restreindre l'application des exemptions au bulletin unique à ceux qui ont des difficultés dans les deux matières de base ayant des effets sur leurs performances dans la plupart des matières.

**La FSE suivra de près l'application du processus d'exemption au bulletin et les effets de la modification des exigences sur la tâche des enseignantes et enseignants.** Ce type de différenciation, tout comme les exemptions au bulletin pour les élèves HDAA intégrés, doit demeurer une **mesure exceptionnelle**.

Des interventions seront aussi faites auprès du MELS afin que des décisions soient prises pour permettre un bulletin différent dans les classes d'adaptation scolaire.

#### ERRATA

Dans *La Dépêche FSE* sur le bulletin unique, il s'est glissé deux erreurs :

- 2<sup>e</sup> page, la date limite de la 1<sup>re</sup> étape est le **20 novembre** ;
- 3<sup>e</sup> page, dans la liste des matières au primaire où il est inutilement lourd d'inscrire deux compétences dans GPI alors qu'une seule note apparaît, seules les **disciplines artistiques et Éthique et culture religieuse** sont concernées.

## LA DÉPÊCHE FSE

RÉDACTION :  
**MARIE RANCOURT**  
MISE EN PAGES :  
**CSQ**

*La Dépêche FSE* est le feuillet d'information destiné aux membres de la Fédération des syndicats de l'enseignement. De format condensé, cet outil traite le plus souvent d'un thème unique. *La Dépêche FSE* est aussi disponible sur le site Web de la FSE.

**FSE** Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)



**fse.qc.net**



profmafierte.com



facebook.com/FSECSQ



twitter.com/FSECSQ